



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

ARRETE N°1962/09

AUTORISANT LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX DE VICHY VAL D'ALLIER SITUÉE SUR LES COMMUNES DE CUSSET ET SAINT-ETIENNE DE VICQ, LIEUX-DITS "LE GUEGUE", "LE FIN LE NEUF" ET "CHEZ BATTAY"

Le préfet de l'Allier

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relative aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Allier approuvé par arrêté préfectoral n°2786/2004 du 15 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3742/2000 du 8 septembre 2000 autorisant le District de l'Agglomération Vichyssoise à poursuivre l'exploitation de la décharge de déchets ménagers et assimilés située sur les communes de Cusset et Saint-Etienne de Vicq ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5744/2000 du 30 décembre 2000 portant sur la transformation / extension du district de l'agglomération vichyssoise en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2582/07 du 6 juillet 2007 complétant et renforçant les prescriptions applicables à l'exploitation de stockage de déchets non dangereux de VICHY VAL D'ALLIER à Cusset et Saint-Etienne de Vicq ;

Vu la demande de poursuite et de mise en conformité concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux de Cusset remise par VICHY VAL D'ALLIER le 9 avril 2009, notamment le dossier technique joint ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mai 2009 ;

Considérant que la poursuite d'exploitation du site de stockage de déchets non dangereux de Cusset et Saint-Etienne de Vicq n'est possible à partir du 1^{er} juillet 2009 que sur des casiers disposant des barrières d'étanchéités passive et active prévues aux articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé ;

Considérant que les alvéoles de stockage de déchets exploitées jusqu'ici sur ce site ne dispose pas de la barrière passive réglementaire ;

Considérant que l'exploitant envisage des travaux permettant, avant le 1^{er} juillet 2009, de construire de nouveaux casiers, en lieu et place des alvéoles exploitées depuis 2005, qui respecteront intégralement les dispositions de la réglementation en vigueur ;

Considérant que ces travaux de création de nouveaux casiers, par leur nature et leur durée de réalisation en 2 mois constitue une modification non notable de l'exploitation autorisée ;

Considérant que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer ou modifier les prescriptions applicables à une installation classée soumise à autorisation, conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1er – Autorisation – Principe de constitution

La communauté d'agglomération VICHY VAL D'ALLIER, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur les communes de CUSSET et SAINT-ETIENNE-DE-VICQ, aux lieux-dits « Le Guègue », « Le Fin Le Neuf » et « Chez Battay », d'une installation de stockage de déchets non dangereux.

Les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 3742/2000 du 8 septembre 2000 et modifié par l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2582/07 du 6 juillet 2007 sont abrogées et remplacées par :

« La zone à exploiter est divisée en cinq casiers selon le schéma joint en annexe du présent arrêté, délimités par une digue périphérique stable et étanche, et hydrauliquement indépendants.

Les casiers sont eux-mêmes subdivisés en alvéoles comme suit :

Identification des casiers	Identification des alvéoles	Cote finale de réaménagement	Période d'exploitation	Equipements	
				Barrière passive/active selon l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997	Captation biogaz
A0-B3	A0	inférieure à 445 m NGF	Fermeture au 30/06/2009	Non/non	Oui
	A1			Non/oui	Oui
	A2			Non/oui	Oui
	B1			Non/oui	Oui
	B2			Non/oui	Oui
	B3			Non/oui	Oui
B4	B4 -1		Ouverture au 01/07/09	Oui/oui	Oui
	B4 -2			Oui/oui	Oui
B5	B5 -1		Ouverture à la fermeture de B4	Oui/oui	Oui
	B5 -2			Oui/oui	Oui
B6	B6 - 1		Ouverture à la fermeture 2 de B5	Oui/oui	Oui

Identification des casiers	Identification des alvéoles	Cote finale de réaménagement	Période d'exploitation	Equipements	
				Barrière passive/active selon l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997	Captation biogaz
	B6 -2			Oui/oui	Oui
B7	B7 - 1		Ouverture à la fermeture de B6	Oui/oui	Oui
	B7 -2			Oui/oui	Oui

A partir de B4, les casiers sont hydrauliquement indépendants et la séparation entre ces derniers est assurée par des digues dont les caractéristiques sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Afin de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 susvisé, sont autorisés pour la poursuite d'exploitation, les travaux de déblaiement des déchets contenus dans les alvéoles B4 et B5 pour être transférés sur les anciennes alvéoles A0 à B3 conformément à l'étude technique jointe à la demande du 9 avril 2009 susvisée. Ces terrassements seront terminés **avant le 30/06/2009**.

Les alvéoles A0, A1, A2, B1, B2 et B3 ne disposent pas d'une barrière de sécurité passive ; leur exploitation est **impérativement arrêtée au 30/06/2009**.

Pour les casiers B4, B5, B6 et B7, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive, normalement constituée par le terrain naturel se présente comme suit : le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres ; les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées à l'alinéa précédent.

A ce titre, le renforcement de la barrière géologique est réalisé par l'exploitant sur la base de l'étude d'équivalence jointe à la demande du 9 avril 2009 susvisée.

Le cas échéant, cette couche sera également mise en œuvre en fond sous les diguettes intérieures de séparation des alvéoles au sein des casiers.

Les dossiers des ouvrages exécutés sont adressés à l'inspection des installations classées. »

Article 3 - Barrière de sécurité active

Les prescriptions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 3742/2000 du 8 septembre 2000 sont abrogées et remplacées par :

« Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La géomembrane qui est mise en œuvre doit être étanche et compatible avec les déchets stockés, notamment du point de vue chimique, et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique des casiers. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation

mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane ou du dispositif équivalent sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière.

Pour chaque casier aménagé à compter de la notification du présent arrêté, la réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées.

Pour chaque casier aménagé à compter de la notification du présent arrêté, des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou par des écoulements de sub-surface.

Article 4 - Mise en place d'une couche de drainage

Les prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral n° 3742/2000 du 8 septembre 2000 et modifié par l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°2582/07 du 6 juillet 2007 sont abrogées et remplacées par :

« Dans chaque casier aménagé à compter de la notification du présent arrêté, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un puits de collecte (collecteur principal),
- d'une couche drainante composée de matériaux d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s et d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane. Pour les casiers B4 à B7, la couche de drainage est réalisée par le dispositif équivalent décrit dans la demande du 9 avril 2009 susvisée,
- d'une protection particulière contre le poinçonnement intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant ; la stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée,

La résistance mécanique et le diamètre de drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin d'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte de lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique, de préférence à 30 cm, sans pouvoir toutefois excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée, au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier, et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. L'exploitant mettra en place un suivi de la charge hydraulique dont le bilan sera transmis annuellement à l'inspection des installations classées. L'impossibilité de garantir la limitation de la charge hydraulique en fond de casier pourra entraîner une révision des conditions de l'autorisation d'exploiter. »

Article 5 - Fin des travaux d'aménagements

Avant le début des opérations de stockage dans les casiers B4 à B7, l'exploitant informera le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°3742/2000 du 8 septembre 2000 modifié aux articles 4.2 à 4.4

Article 6 - Maîtrise des odeurs

Avant le démarrage des travaux autorisés à l'article 1^{er} du présent arrêté et pendant le déroulement de ceux-ci, l'exploitant prendra toutes les mesures pour limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

En particulier, la périphérie du site sera équipée d'une installation de neutralisation des odeurs conformément au dossier technique joint à la demande du 9 avril 2009 susvisée.

Article 7- Maîtrise des risques de la mise en conformité

Avant le démarrage des travaux de mise en conformité autorisés à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant définira les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion.

Ces zones seront matérialisées par des moyens appropriés

La nature exacte du risque et les consignes à observer seront indiquées au niveau de ces zones. Les consignes feront l'objet d'une information systématique à toute personne devant se situer à proximité de ces zones.

L'exploitant établira la liste des éléments et équipements importants pour la sécurité. Il identifiera à ce titre les fonctions, paramètres, équipements, consignes, modes opératoires et formations afin de maîtriser une dérive durant toutes les phases des travaux de mise en conformité visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

L'exploitant assurera pendant la durée des travaux précités la fourniture et la disponibilité des utilités qui permettent d'éviter les risques d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant communiquera au service départemental d'incendie et de secours les informations complémentaires nécessaires à une éventuelle intervention sur le site pendant les travaux.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à VICHY VAL D'ALLIER sis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de CUSSET et ST ETIENNE DE VICQ pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant.

Article 10 - Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, MM. les Maires de CUSSET et ST ETIENNE DE VICQ ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- la Direction Départementale de l'Équipement,
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- au Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- la Direction Régionale de l'Environnement,
- au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Fait à Moulins, le 29 MAI 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christian MICHALAK